

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-020

DÉCISION N° : 2017-020-004

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 février 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

XAVIER GERVAIS

et

X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.

Parties intimées

et

SAMUEL GERVAIS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque, Drummondville (Québec), J2C 8A4

et

CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS, personne morale légalement constituée

ayant une place d'affaires au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Le 11 juillet 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu une décision suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant à obtenir notamment des ordonnances de blocage, la suspension d'inscription ainsi que des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

[2] Afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli en partie la demande de l'Autorité. Ainsi, le Tribunal a notamment suspendu l'inscription de Xavier Gervais, rendu des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller ainsi que de blocages. Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 8 août 2017².

[3] Le 1^{er} août 2017³, le Tribunal a accueilli d'urgence une nouvelle demande de l'Autorité pour l'émission d'ordonnances de blocage à l'égard de la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale inc. Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 7 septembre 2017⁴.

[4] Le 23 octobre 2017⁵, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[5] Le 1^{er} février 2018, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 15 février 2018 à la chambre de pratique.

AUDIENCE

[6] Le 15 février 2018, une audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés ainsi que les parties mises en cause étaient absents et non représentés.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 73.

² *Id.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 83.

⁴ *Id.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 105.

[7] Le procureur de l'Autorité a premièrement référé au courriel de la procureure des intimés qui indique qu'elle ne conteste pas la demande en renouvellement des ordonnances de blocage.

[8] Considérant qu'il n'y avait pas de contestation, le Tribunal a permis au procureur de présenter sa demande au mérite.

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord rappelé les faits au dossier.

[10] Par la suite, il a indiqué que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours. Il a informé le Tribunal que le rapport d'enquête est en rédaction et le contentieux de l'Autorité s'attend à le recevoir sous peu.

[11] Le procureur a ajouté que les motifs initiaux existent toujours.

[12] Finalement, il a respectueusement demandé, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister¹⁰.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'assure que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours existants et que l'enquête est toujours en cours. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[17] En l'espèce, il appert que les intimés ont indiqué par l'entremise de leur procureure, ne pas contester la demande de prolongation de l'Autorité.

[18] Selon les représentations faites, l'enquête est toujours en cours et les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocages sont toujours existants.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

⁷ *Id.*, art. 249 (1^o).

⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹⁰ *Id.*, art. 250, 2^e al.

[19] Ainsi, le Tribunal convient, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées les 11 juillet 2017¹¹ et 1^{er} août 2017¹², pour une période de 120 jours commençant le **6 mars 2018** et se terminant le **3 juillet 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Xavier Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- Le véhicule automobile de marque Toyota, modèle Prius 2013, immatriculé W42 DYG;

ORDONNE à l'intimée X Capital Services Financier inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 06-491-00 au transit 13931, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 8 août 2017).

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, préc., note 3 (motifs détaillés rendus le 7 septembre 2017).

fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros 73-830-92 et 5850 0944 7551, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque de Nouvelle-Écosse, succursale sise au 900, boulevard René Lévesque à Drummondville (Québec), J2C 8A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros 43521 02201 83, 43521 00905 81, 43521 00905 22 et le compte Scotia McLeod Direct portant le numéro 548-93883, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, succursale sise au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 815-50045-6030936, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais et Samuel Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros 74-103-91, 00-492-35, 4672408 et 7-022-89, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté aux noms conjoints de Xavier Gervais et Samuel Gervais;

ORDONNE à Courtage Direct Banque Nationale inc., succursale sise au 1100, Boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 66ZZN7E, 66ZZN7F, 66ZZN7S, 66ZZN7W, 66ZZN76 et 66ZZN77, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 février 2018